

signé des officiers de la société, quand il seront élus.

Art. 9e. Après la St. Napoléon prochaine, celui qui désirera faire partie de la société devra être présenté par l'un de ses membres, et avoir résidé pendant six mois dans la province du Bas-Canada. La demande sera adressée par écrit au président, qui nommera une commission de deux officiers visiteurs pour prendre des renseignements ; le rapport sera fait en conseil d'administration qui précédera l'admission, laquelle aura lieu aux deux tiers des voix, et au scrutin.

Art. 10. Cependant, jusqu'à la St. Napoléon 1836, les personnes qui auront été portées sur une liste de présentation signée des officiers, lors de la St. Napoléon 1835, seront exemptes des formalités relatives à la demande, au rapport et au domicile.

Art. 11. D'ici à la St. Napoléon prochaine, les membres admis et les personnes portées sur la liste de présentation dont il est question à l'art. précédent n'auront d'autre droit d'admission à payer que la somme qui leur sera loisible de donner, pourvu cependant que ce ne soit pas moins d'un écu.

Art. 12e. Après la St. Napoléon 1836, tout membre admis, devra verser entre les mains du trésorier de la société, savoir : la somme de cinq piastres jusqu'à et y compris la St. Napoléon 1838, et la somme de dix piastres passé cette époque, à titre de première mise de fonds et de droit d'entrée.

Art. 13e. Chaque membre de la société sera soumis au paiement d'une cotisation d'un chelin par mois. Cette somme sera remise au trésorier tous les trois mois et à l'avance. Le membre qui laisserait écouler six mois sans satisfaire à cette obligation, pourra être rayé par le conseil d'administration. Le devoir du trésorier sera d'avertir ce conseil du nom des membres qui ne rempliraient pas leur cotisation mensuelle.

Art. 14e. La société est administrée par des officiers et par un conseil d'administration.

Art. 15e. Les officiers de la société se composent ainsi qu'il suit :

Un Président,

Un Président Honoraire,

1636. 2. 14